

## Arrêté du Maire

### **Objet : Remplacement candélabres et lampadaires BF – lotissement « les Rives du lac », chemin des Bardets, rues des Coulemelles et des Catalans**

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande de l'entreprise Eiffage Energie en date du 12 mai 2023 pour le compte du SYDEC ;

Considérant que pour permettre des travaux de remplacement des candélabres et lampadaires BF, chemin des Bardets, rues des Coulemelles et des Catalans, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Eiffage Energie chargés de leur réalisation, et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Considérant que ces voies privées, ouvertes à la circulation publique, sont situées en agglomération ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée, chemin des Bardets, rues des Coulemelles et des Catalans, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 15/05/2023 au 13/07/2023.

**Article 2 :** Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Léger empiètement sur chaussée
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter l'accotement ou le trottoir opposé.

**Article 3 :** Dispositions spéciales

*L'entreprise Eiffage Energie devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute dégradation du domaine public et devra notamment mettre en place des plaques de répartition des charges sous les pieds de la nacelle.*

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma n° CF12 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

**Article 4 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune de Sanguinet et par l'entreprise des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :  
Monsieur le directeur des services techniques municipaux  
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse  
Monsieur le responsable de la police municipale  
Société Eiffage Energie 251 rue de la Ferronnerie 40601 Biscarrosse

Fait à Sanguinet, le 12 mai 2023

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

**12 MAI 2023**

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*